



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-114

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2023-05-22-00001 - Arrêté n°2023/15/DG/ARS Mayotte portant habilitation de Madame Anchya BAMANA en tant qu' Inspectrice de l' Action Sanitaire et Sociale de l' Agence régionale de santé de Mayotte (2 pages)

Page 3

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2023-05-26-00002 - Résumé des avis de avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

7491-7839-9162-9552-9554-9701-10961-11029-11981-12382-12498-12563-12667-13868-15714 (3 pages)

Page 6

R06-2023-05-26-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

7491-7839-9162-9552-9554-9701-10961-11029-11981-12382-12498-12563-12667-13868-15714 (3 pages)

Page 10

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2023-05-10-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-398 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées dans le cadre de l'élaboration du protocole d'identification et de délimitation des zones humides dans les départements d'outre-mer (2 pages)

Page 14

R06-2023-05-24-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-161 Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (3 pages)

Page 17

R06-2023-05-24-00003 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-162 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (4 pages)

Page 21

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2023-05-26-00004 - Arrêté n°2023-CAB-0447 Portant interdiction de la vente et du transport de carburant sous forme conditionnée dans le département de Mayotte (4 pages)

Page 26

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2023-05-22-00001

Arrêté n°2023/15/DG/ARS Mayotte  
portant habilitation de Madame Anchya  
BAMANA en tant qu Inspectrice de l Action  
Sanitaire et Sociale de l Agence régionale de  
santé de Mayotte

**ARRETE n°2023/15/DG/ARS DU 22 mai 2023**  
**Portant habilitation de Madame Anchya BAMANA en tant qu'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale de l'Agence régionale de santé de Mayotte**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte

**Vu** les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé.

**Vu** les prérogatives accordées aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale en matière de contrôle, inspection, et de police judiciaire par :

- le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1 à L 1421-3, L 1312-1.
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et particulièrement l'article L 313-13 et L 313-13-1 et suivants portant définition du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil relevant du régime de l'autorisation administrative de création et de fonctionnement.

**Vu** les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7, du Code de la Santé Publique.

**Vu** la Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé - Article 64 – portant création de l'Agence régionale de santé de Mayotte.

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**Vu** le Décret du 17 novembre 2021 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte – Monsieur Olivier BRAHIC.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Anhya BAMANA, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, est habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection, de contrôle ou de constatation des infractions, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action sociale et des Familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la Santé Publique.

**Article 2** : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales du département de Mayotte.

**Article 3** : En cas de changement d'affectation de Madame Anhya BAMANA en dehors du ressort de la compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé Mayotte ou si elle cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès du directeur de l'agence régionale de santé de Mayotte à l'adresse suivante : Centre Kinga – 90, route nationale 1 – BP 410 – 97600 Mamoudzou ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux selon toutes les voies de procédure devant le tribunal compétent.

**Article 5** : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 MAI 2023

Olivier BRAHIC,  
Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-05-26-00002

Résumé des avis de avis de clôture de bornage  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
7491-7839-9162-9552-9554-9701-10961-11029-119  
81-12382-12498-12563-12667-13868-15714-15827-  
15963-16002-17541-17778-17971-18405

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N°de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 7491</b>	<b>CDM</b>	<b>BOUENI</b>	<b>AR 440</b>	<b>221</b>	<b>25-sept-06</b>
<b>RI 7839</b>	<b>CDM</b>	<b>BOUENI</b>	<b>AI 667 à AH 168</b>	<b>2141</b>	<b>24-sept-12</b>
<b>RI 9162</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AI 419 à AI 428</b>	<b>3561</b>	<b>18-juil-06</b>
<b>RI 9552</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AL 1265</b>	<b>219</b>	<b>02-juil-19</b>
<b>RI 9554</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AL 1266</b>	<b>171</b>	<b>02-juil-19</b>
<b>RI 9701</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AK 27</b>	<b>3678</b>	<b>04-déc-08</b>

<b>RI 10961</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AN 260</b>	<b>176</b>	<b>09-mars-07</b>
<b>RI 11029</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AC 587</b>	<b>156</b>	<b>15-mai-07</b>
<b>RI 11981</b>	<b>CDM</b>	<b>CHICONI</b>	<b>AM 949</b>	<b>534</b>	<b>18-déc-07</b>
<b>RI 12382</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AC 370</b>	<b>211</b>	<b>10-juin-08</b>
<b>RI 12498</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR 1109</b>	<b>291</b>	<b>11-juil-11</b>
<b>RI 12563</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AL 730</b>	<b>300</b>	<b>11-oct-21</b>
<b>RI 12667</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSAMBORO</b>	<b>AE 37</b>	<b>297</b>	<b>20-févr-08</b>
<b>RI 13868</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSAMBORO</b>	<b>AO 865</b>	<b>549</b>	<b>08-avr-09</b>
<b>RI 15714</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK 1321</b>	<b>107</b>	<b>26- Fevr-13</b>



<b>RI 15827</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AD 620</b>	<b>42</b>	<b>11-mars-15</b>
<b>RI 15963</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AI 1204</b>	<b>274</b>	<b>10-août-16</b>
<b>RI 16002</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AL 395</b>	<b>1011</b>	<b>14-mai-14</b>
<b>RI 17541</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB 725</b>	<b>116</b>	<b>19-févr-15</b>
<b>RI 17778</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AK 203 à 204</b>	<b>1554</b>	<b>21-sept-16</b>
<b>RI 17971</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>BC 481</b>	<b>250</b>	<b>06-déc-16</b>
<b>RI 18405</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI KELI</b>	<b>AC 323 à AD 875</b>	<b>530</b>	<b>17-oct-19</b>

I

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-05-26-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
7491-7839-9162-9552-9554-9701-10961-11029-119  
81-12382-12498-12563-12667-13868-15714-15827-  
15963-16002-17541-17778-17971-18405

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 7491</b>	<b>CDM</b>	<b>BOUENI</b>	<b>AR 440</b>	<b>221</b>
<b>RI 7839</b>	<b>CDM</b>	<b>BOUENI</b>	<b>AI 667 à AH 168</b>	<b>2141</b>
<b>RI 9162</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AI 419 à AI 428</b>	<b>3561</b>
<b>RI 9552</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AL 1265</b>	<b>219</b>
<b>RI 9554</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AL 1266</b>	<b>171</b>
<b>RI 9701</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AK 27</b>	<b>3678</b>

<b>RI 10961</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AN 260</b>	<b>176</b>
<b>RI 11029</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AC 587</b>	<b>156</b>
<b>RI 11981</b>	<b>CDM</b>	<b>CHICONI</b>	<b>AM 949</b>	<b>534</b>
<b>RI 12382</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AC 370</b>	<b>211</b>
<b>RI 12498</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR 1109</b>	<b>291</b>
<b>RI 12563</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AL 730</b>	<b>300</b>
<b>RI 12667</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSAMBORO</b>	<b>AE 37</b>	<b>297</b>
<b>RI 13868</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSAMBORO</b>	<b>AO 865</b>	<b>549</b>

<b>RI 15714</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK 1321</b>	<b>107</b>
<b>RI 15827</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AD 620</b>	<b>42</b>
<b>RI 15963</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AI 1204</b>	<b>274</b>
<b>RI 16002</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AL 395</b>	<b>1011</b>
<b>RI 17541</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AB 725</b>	<b>116</b>
<b>RI 17778</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AK 203 à 204</b>	<b>1554</b>
<b>RI 17971</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>BC 481</b>	<b>250</b>
<b>RI 18405</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI KELI</b>	<b>AC 323 à AD 875</b>	<b>530</b>

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-05-10-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-398 portant  
autorisation de pénétrer sur des propriétés  
privées dans le cadre de l'élaboration du  
protocole d'identification et de délimitation des  
zones humides dans les départements  
d'outre-mer



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
du logement et de la mer**

Arrêté n° 2023 – DEALM – SEPR- 398 du 10 mai 2023  
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées  
dans le cadre de l'élaboration du protocole d'identification et de délimitation  
des zones humides dans les départements d'outre-mer

## **LE PRÉFET DE MAYOTTE**

Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 411-1 A et R. 211-108 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M Sabry HANI, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire des zones humides contribue à l'inventaire du patrimoine naturel institué par l'article L. 411-1 A du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'identification et la délimitation des zones humides nécessitent la détermination des caractéristiques du sol, de la flore et des habitats naturels et que ces critères doivent être déterminés dans le cadre d'un protocole applicable aux zones humides de Mayotte ;

**CONSIDÉRANT** que cette détermination consiste en une simple observation visuelle de la végétation et en la réalisation de relevés pédologiques ponctuels de très petite dimension et en nombre limité, n'étant pas de nature à causer de préjudice aux propriétaires des terrains ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de dépossession des propriétaires ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - DROIT DE PASSAGE**

En vue d'exécuter les relevés floristiques et pédologiques nécessaires à l'établissement d'un protocole sur l'identification et la délimitation des zones humides de Mayotte, les agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) et ceux auxquels elle aura délégué ses droits, en particulier ceux de l'Office français de la biodiversité, du Muséum national d'histoire naturelle, et du bureau d'études Biotope, sont autorisés à procéder, sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Mayotte, à toutes les opérations qu'exigent ces relevés.

### **Article 2 - CONDITIONS D'APPLICATION**

Le droit défini à l'article précédent est accordé jusqu'au 31 décembre 2023 et sous réserve des dispositions de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sus-visée.

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un ordre de mission délivré par la DEALM, devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 3 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE**

L'accès à une propriété doit être notifiée à son propriétaire au moins 5 jours avant la date prévue. Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des communes du département de Mayotte au moins dix jours avant le début de l'étude défini à l'article 1. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la DEAL.

### **Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

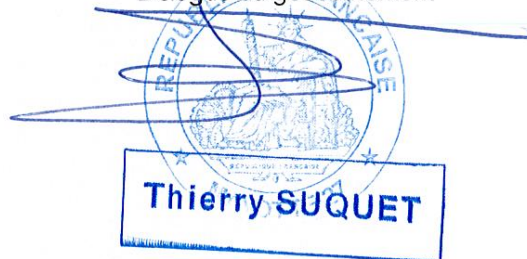
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté a été publié.

### **Article 6 – EXECUTION ET COPIES**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, les maires du département de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet,  
Délégué du gouvernement





Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-05-24-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-161 Portant  
dérogation individuelle de courte durée à  
l'interdiction de circulation des véhicules de  
transport de marchandises à certaines périodes



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement du logement et de la Mer  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 161 en date du 24 mai 2023**  
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société FOUNDI DISTRIBUTION a transmise par mail le 22/05/2023 visant à faire circuler ses engins et ensembles les 29 mai, 14 juillet, 15 août, 01 novembre et 11 novembre, journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise FOUNDI DISTRIBUTION vise à favoriser la relance de l'économie locale en facilitant le ravitaillement des magasins;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement du logement et de la Mer de Mayotte ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 :

#### Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société FOUNDI DISTRIBUTION est autorisée à faire circuler son véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du 24 mai 2023 au 15 août 2023.

Le véhicule visé par cette dérogation est celui dont le numéro d'immatriculation et les caractéristiques techniques sont définis ci-après :

N° IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PTAC/PTRA	Date limite cont-tech
FV-720-ES	RENAULT	PRA3UJZ42ANA RR73675MDNAUB	19 T / 22, 5 T	27/10/23

#### Validité de la dérogation :

De la veille du jour de fête à 22 heures au jour de la fête à 22 heures

- lundi 29 mai 2023
- vendredi 14 juillet 2023
- mardi 15 août 2023

Trajet autorisé : tout le réseau routier de Mayotte.

Nature du transport :

- **Boissons**

**Article 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

**Article 3 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Un exemplaire sera adressé au représentant de l'entreprise FREDERIC PESSEY- Tél : 0639 23 39 60 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
du logement et de la mer de Mayotte

Christophe TROLLE



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-05-24-00003

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-162 portant  
dérogation individuelle de courte durée à  
l'interdiction de circulation des véhicules de  
transport de marchandises a certaines périodes



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'environnement,  
de l'aménagement du logement et de la Mer  
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 162 en date du 24 mai 2023**  
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le Code de la route

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 , portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n°2023-DEALM-DIR-09 du 17 avril 2023 Portant Subdélégation de signature ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**Vu** la demande d'autorisation de la société LALLEMAND GERALD LOCATION a transmise par mail le 22/05/2023 visant à faire circuler ses engins et ensembles les 29 mai, 14 juillet, 15 août, 01 novembre et 11 novembre 2023, journées fériées mais travaillées au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions et véhicules articulés de l'entreprise LALLEMAND GERALD LOCATION vise à favoriser la relance de l'économie locale en permettant notamment à cette société de rattraper le retard pris suite aux problèmes de circulation générés par les travaux CARIBUS;

**Sur** proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement du logement et de la Mer de Mayotte ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

#### **Dérogation accordée :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société LALLEMAND GERALD LOCATION est autorisée à faire circuler ses véhicules sur l'itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés au transport routier de marchandises allant du 29 mai 2023 au 11 novembre 2023.

La liste des véhicules visées par cette dérogation est annexée au présent arrêté.

#### **Validité de la dérogation :**

De la veille du jour de fête à 22 heures au jour de la fête à 22 heures

- lundi 29 mai 2023
- vendredi 14 juillet 2023
- mardi 15 août 2023
- mercredi 01 novembre 2023
- samedi 11 novembre 2023

**Trajet autorisé :** tout le réseau routier de Mayotte.

#### **Nature du transport :**

- engins de chantier
- matériaux de construction



**Article 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

**Article 3 :**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Un exemplaire sera adressé au représentant de l'entreprise LALLEMAND GERALD LOCATION –  
Tél : 0639 69 54 99 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Directeur de la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement,  
du logement et de la mer de Mayotte

Christophe TROLLE





**JOINDRE LA COPIE DES CARTES GRISES**  
**VÉHICULES CONCERNÉS** <sup>1</sup>(à compléter par l'entreprise,)

NOM, domiciliée à adresse, 00000 ville.

N°IMMAT. (CG champ A)	MARQUE (CG champ D1)	TYPE (CG champ D2)	PTAC / PTR (CG champ F2 / F3)	Date limite Cont-Tech
BE-047-CM	IVECO		26 T/ 40T	08/03/2024
BX-637-DY	RENEAULT	BA07B1X48A	19T/ 22T500	19/01/2024
DY-443-XR	MAN	L.2007.46.010N08012AA B2276AAGOAB	18T/21T500	21/03/2024



Cette liste sera intégrée dans l'annexe de l'arrêté

<sup>1</sup> Au vu des cartes grises transmises avec la demande

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-05-26-00004

Arrêté n°2023-CAB-0447 Portant interdiction de la vente et du transport de carburant sous forme conditionnée dans le département de Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**ARRETE N° 2023 – CAB – 0447**  
**portant interdiction de la vente et du transport de carburant**  
**sous forme conditionnée dans le département de Mayotte.**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1-3° et L. 2215-1-4° ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-DIRCAB-043 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Considérant** les troubles graves à l'ordre public qui touchent plusieurs communes du département de Mayotte depuis le vendredi 21 avril 2023, ayant nécessité à plusieurs reprises l'intervention des forces de police et de gendarmerie ;

**Considérant** que ces troubles à l'ordre public se traduisent par des caillassages répétés et des incendies de véhicules privés et publics et d'engins de chantier, mettant ainsi en danger les citoyens, leurs biens et la continuité de l'activité économique ;

**Considérant** les menaces graves d'attaques et de morts proférées sur les réseaux sociaux envers la population mahoraise et en particulier sur la commune de Koungou depuis le 22 mai 2023 dans le cadre de l'opération loi ELAN dans le quartier de Talus 2, menaces qui mentionnent explicitement la possibilité de confectionner des cocktails incendiaires ;

**Considérant** les jets de projectiles survenus sur les forces de l'ordre et l'obstruction volontaire des voies de circulation par des individus décidés à l'affrontement depuis le 21 avril 2023 ;

**Considérant** que ces faits constituent des atteintes graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter, dans le cadre des troubles à l'ordre public que le département de Mayotte connaît actuellement, pour les contrevenants d'obtenir du carburant destiné à fabriquer des cocktails incendiaires et de provoquer des incendies ainsi que d'infliger des blessures graves ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

ADRESSE POSTALE : B.P. 676 ZI KAWENI –97600 MAMOUDZOU –STANDARD (02 69) 63.50.00



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de ce samedi 27 mai 2023 à 8 h, et pour une période initiale de 8 jours qui pourra être renouvelée, la vente et l'achat de carburants sous forme conditionnée dans des récipients transportables manuellement (jerricans, bidons) sont interdits aux stations Total de Passamainty, de Tsoundzou, de Kawéni (commune de Mamoudzou), de Majicavo, de Longoni (commune de Koungou), de Dzoumogné (commune de Bandraboua), de Combani (commune de Tsingoni), de Chirongui et celle de Dzaoudzi-Labattoir.

Cette mesure ne s'applique pas aux fins d'usage professionnel, justifié par le client et vérifié, en tant que de besoin, avec le concours des services de police nationale ou de la gendarmerie.

**Article 2** : Les gérants et exploitants de stations services, et notamment celles qui disposent d'appareils ou pompes automatisées, permettant la distribution de carburant devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté, au format minimal de 21\*29,7 cm.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Les délais et voies de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, la directrice de Total Energies Marketing Mayotte et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 26 mai 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de Cabinet



*Marie Grosgeorge*

Marie GROSGEORGE

## Annexe de l'arrêté

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement  
**Cabinet du préfet**  
**Rue de la batterie**  
**97615 Dzaoudzi**
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**Place Beauvau**  
**75008 paris**
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

